



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quinzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Droits des peuples autochtones : suite donnée  
au document final de la réunion plénière de haut  
niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence  
mondiale sur les peuples autochtones**

## **Améliorer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [71/321](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'analyse faisant état des progrès effectués et contenant des recommandations sur les mesures éventuelles à prendre pour que les représentants des peuples autochtones et de leurs institutions puissent participer aux réunions des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant.

---

\* [A/75/150](#).



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 71/321, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'analyse faisant état des progrès effectués et contenant des recommandations sur les mesures éventuelles à prendre pour que les représentants des peuples autochtones et de leurs institutions puissent participer aux réunions des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant. Il s'appuie sur le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24), le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/70/84-E/2015/76) et la synthèse des opinions transmise par le Président de l'Assemblée générale (A/70/990), ainsi que les débats informels qui ont eu lieu à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, tels que rapportés par le Président dans la correspondance pertinente. Il s'appuie également sur les informations reçues des peuples autochtones, notamment celles fournies dans le cadre de débats interactifs et informels organisés par le Président de l'Assemblée générale en 2018 et 2019<sup>1</sup>.

2. La demande de présentation d'un rapport est conforme aux articles ci-après de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

### Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

### Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

### Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

3. La demande de présentation d'un rapport est également conforme au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014, dans lequel les États Membres se sont engagés à examiner, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent

---

<sup>1</sup> Les résumés, les ordres du jour et les documents de fond des débats, ainsi que la correspondance du Président de l'Assemblée générale sont consultables à l'adresse suivante : [www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/participation-of-indigenous-peoples-at-the-united-nations.html](http://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/participation-of-indigenous-peoples-at-the-united-nations.html).

(résolution 69/2, par. 33). À sa soixante et onzième session, l'Assemblée générale a décidé de continuer d'examiner cette question à sa soixante-quatrième session (résolution 71/321).

## II. Contexte

4. Depuis leurs premières tentatives d'échange avec la Ligue des Nations dans les années 1920, les peuples autochtones n'ont eu de cesse d'obtenir la coopération de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, fonds et programmes. Bien que le droit de prendre la parole à la Ligue des Nations leur ait été refusé en 1923, au fil des années, leur participation dans le cadre de l'Organisation et de ses organismes, fonds et programmes a augmenté, permettant des réalisations et des avancées majeures, notamment l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale à une majorité écrasante en septembre 2007, la création de trois mandats particuliers, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que l'organisation d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, dite la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en septembre 2014.

5. Au fil des années, les peuples autochtones ont présenté leurs préoccupations et leurs priorités, affirmé leurs droits et été représentés par leurs propres organes de gouvernance, parlements, assemblées, conseils et autres entités au sein de différentes instances des Nations Unies. Nombre de ces institutions représentatives sont reconnues au niveau national dans le cadre de traités, d'accords, de lois et d'autres arrangements constructifs. Toutefois, à l'ONU, aucun arrangement ne les reconnaît formellement.

6. En 2011, des inquiétudes concernant le manque de reconnaissance internationale des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions ont été soulevées par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui a proposé que le Conseil des droits de l'homme encourage l'Assemblée générale à adopter des mesures pour faire en sorte que les organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris les gouvernements autochtones traditionnels et les parlements, les assemblées et les conseils autochtones, puissent participer aux réunions des Nations Unies en qualité d'observateurs avec, au minimum, les mêmes droits de participation que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (A/HRC/18/43, proposition 3 d)).

7. En réponse, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Bureau des affaires juridiques et d'autres entités compétentes du Secrétariat, un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, vu que les peuples autochtones ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation (résolution 18/8, par. 13).

8. Dans le rapport publié en 2012 sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24), le Secrétaire général a étudié les mesures procédurales existantes pertinentes et répertorié les mesures possibles pour permettre ladite participation. Dans ce même rapport, il a fait observer qu'avant la possible mise en œuvre de mesures procédurales particulières, il conviendrait de résoudre plusieurs questions importantes, notamment les critères de

sélection des représentants, et la nature et la composition de l'organe qui supervisera ladite sélection. Il a suggéré que le Président de l'Assemblée générale pourrait envisager de désigner des personnes chargées de conduire un processus de consultation à composition non limitée associant, notamment, les États Membres, des représentants de peuples autochtones et des mandats pertinents de l'ONU, tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, pour débattre des mesures procédurales et institutionnelles possibles et des critères de sélection (ibid., par. 59).

9. Dans son rapport de 2012, le Secrétaire général a dit que, dans le prolongement de la Déclaration, il importait de donner la possibilité aux peuples autochtones d'être activement associés à l'examen des questions susmentionnées, en partenariat avec des États Membres.

10. Dans le même rapport, le Secrétaire général a pris note du fait que la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU avait été une expérience positive. Elle avait permis aux peuples autochtones qui avaient été historiquement exclus de mener des activités pacifiquement et en partenariat avec les États en lien avec leurs préoccupations. Ce processus avait donné des résultats fructueux et renforcé l'engagement des populations autochtones, des États et du système des Nations Unies en vue de consolider la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones. Cette collaboration serait améliorée grâce au renforcement des procédures devant permettre aux peuples autochtones de participer à toutes les activités pertinentes de l'ONU, de sorte que leurs droits soient réalisés, respectés, promus et protégés au titre de la Déclaration et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.

11. Enfin, il a présenté les moyens possibles de faciliter l'élaboration de procédures visant à promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'ONU.

## **A. Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

12. La décision des États Membres d'organiser une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en septembre 2014 (voir résolution [65/198](#), par. 8), a attiré l'attention sur la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU et s'est tout d'abord concrétisée par la résolution [66/296](#) sur l'organisation de la réunion.

13. En avril 2012, le Président de l'Assemblée générale a nommé un représentant des États Membres et un représentant des peuples autochtones afin de faciliter les débats sur le format et les modalités d'organisation de la Conférence mondiale. Dans sa résolution [66/296](#), l'Assemblée générale a déterminé la portée et les modalités d'organisation de la Conférence mondiale, notamment la désignation des intervenants et des participants, et décidé que celle-ci produirait un document final pragmatique. L'élaboration de cette résolution, facilitée au nom du Président par un représentant des États Membres et un représentant des peuples autochtones, a inauguré des pratiques que les présidents de l'Assemblée générale ont suivies tout à long du processus de la Conférence mondiale, puis de l'examen des moyens d'améliorer la participation des peuples autochtones à l'ONU.

14. Le document final de la Conférence mondiale (résolution [69/2](#)) a été facilité par deux conseillers des États Membres et deux conseillers autochtones. Dans ce document, les États Membres se sont engagés à examiner, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, les moyens de permettre la participation de

représentants de peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent (ibid., par. 33). Cet engagement est basé sur une recommandation formulée par les peuples autochtones à la Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones tenue à Alta (Norvège) en juin 2013, en amont de la Conférence mondiale. Dans le document final de la Conférence préparatoire, les peuples autochtones ont demandé, au minimum, à bénéficier du statut d'observateur permanent aux Nations Unies afin de participer directement à leur activité, par l'intermédiaire de leurs propres parlements et leurs propres gouvernements, lesquels comprennent leurs autorités et leurs conseils traditionnels (A/67/994, annexe, thème 2, par. 10).

15. À sa soixante-quinzième session, donnant suite à son engagement à examiner la participation de représentants de peuples autochtones et de leurs institutions aux activités des organes des Nations Unies pris à la Conférence mondiale, l'Assemblée générale a prié son Président d'organiser, avec les États Membres, les représentants de peuples et d'institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies, des consultations sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en lien avec les aspects procéduraux et institutionnels, et les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent (résolution 70/232, par. 19).

## B. Consultations

16. En février 2016, à sa soixante-dixième session, après la nomination de quatre conseillers par le Président (deux issus des peuples autochtones et deux issus des États Membres), l'Assemblée générale a commencé d'examiner les moyens d'améliorer la participation des peuples autochtones à l'ONU<sup>2</sup>. En septembre 2016, à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, le Président a réaffirmé la nomination de ces conseillers afin de poursuivre le processus.

17. En 2016 et 2017, les présidents de l'Assemblée générale ont organisé des consultations en marge des sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones afin de garantir une large participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions présents sur place. Dans le cadre des consultations et sous l'égide des quatre conseillers, quatre grandes questions liées à l'éventuel nouveau statut des peuples autochtones à l'ONU ont été examinées : les instances concernées, les modalités de participation, et les critères et mécanismes de sélection.

18. Lors des consultations, les peuples autochtones ont fortement insisté sur leur droit à l'autodétermination et à l'auto-identification, et leur droit de choisir leurs propres représentants, conformément à leurs procédures. Les États Membres se sont généralement déclarés favorables à la poursuite des efforts faits pour améliorer la participation des peuples autochtones à l'ONU. Certains d'entre eux ont appuyé les demandes des peuples autochtones en faveur d'un nouveau statut de participation. D'autres ont exprimé des réserves, avançant l'argument selon lequel le terme « autochtone » n'était pas reconnu à l'échelle internationale et attirant l'attention sur le fait que des processus de participation existaient déjà à l'ONU. Les représentants

<sup>2</sup> Le 18 février 2016, le Président de l'Assemblée générale a nommé les quatre conseillers ci-après, qu'il a chargés de mener les consultations : deux étaient issus des États Membres, à savoir le Représentant permanent de la Finlande, Kai Sauer, et la Représentante permanente du Ghana, Martha Ama Akyaa Pobee, et deux étaient issus de peuples autochtones, à savoir Claire Winfield Ngamihi de la région Pacifique et James Anaya de la région Amérique du Nord.

des peuples autochtones ont répondu que la question de la définition avait été soulevée lors de l'élaboration du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et n'était pas considérée comme un élément déterminant de l'identification des peuples autochtones puisque ladite Déclaration avait été adoptée en septembre 2007 sans qu'une définition y figure.

19. Les consultations tenues en 2016 et 2017 ont abouti à l'adoption de la résolution [71/321](#) sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent par l'Assemblée générale le 8 septembre 2017. Dans ladite résolution, l'Assemblée générale n'a pas établi de nouveau statut de participation des peuples autochtones à l'ONU, reflétant l'absence de consensus à cet égard. Toutefois, elle a accepté d'examiner la question plus avant et a prié le Secrétaire général d'établir le présent rapport.

20. L'Assemblée générale a prié son Président d'organiser des débats interactifs avec les peuples autochtones à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions afin d'examiner les mesures visant à améliorer leur participation à l'ONU. Leurs contributions serviraient de base au nouvel examen de la question de la participation des peuples autochtones par l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (voir résolution [71/321](#) ; par. 7).

### **III. Synthèse des opinions exprimées au sujet des éventuelles mesures nécessaires pour permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions de l'Organisation des Nations Unies**

21. Le 25 juillet 2016, le Président de l'Assemblée générale a transmis une synthèse des opinions exprimées au sujet des éventuelles mesures nécessaires pour permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent et des bonnes pratiques de l'Organisation en matière de participation des peuples autochtones ([A/70/990](#)). Cette synthèse devait servir de base au projet de document parachevé et adopté par l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.

22. Cette synthèse reprend les réponses données au Président de l'Assemblée générale dans le cadre des consultations et des réunions que lui et les quatre conseillers ont organisées de mars à juin 2016. Les auteurs de la synthèse ont essayé de résumer les opinions semblant être majoritaires, tout en prenant note des points de désaccord. S'appuyant sur le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ([A/70/84-E/2015/76](#)), ils y ont inclus des considérations relatives à la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux de l'ONU.

#### **A. Instances aux travaux desquelles il est suggéré que les peuples autochtones puissent participer**

23. Au paragraphe 11 de la synthèse susmentionnée, il est pris note du fait que, sans pour autant faire l'unanimité, l'idée d'instituer une nouvelle catégorie de participation

aux réunions des organismes des Nations Unies qui serait réservée aux peuples autochtones a été très favorablement accueillie, car les procédures et pratiques actuelles, à l'image de celles applicables aux organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social, ne permettent pas aux peuples autochtones d'être, en tant que tels, naturellement ou suffisamment associés aux travaux desdits organismes.

24. Il a également été pris note du fait que les répondants semblaient convenir du fait que la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation devrait au minimum être équivalente à celle des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social, et ne devrait en aucun cas aller à l'encontre des actuelles procédures spéciales permettant aux organisations autochtones de participer aux réunions de l'Organisation.

25. La question de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Assemblée générale a été soulevée dans le cadre des consultations, lors desquelles il a été rappelé que les formes de participation propres aux observateurs étaient régies par des résolutions de l'Assemblée relatives aux organismes. En outre, il a été pris note du fait que, dans la pratique, peu d'organisations non gouvernementales avaient reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale.

26. La participation aux travaux d'autres instances, notamment du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de leurs organes subsidiaires, a été examinée. De nombreux répondants ont souligné l'importance de la participation des peuples autochtones aux activités de tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux réunions des conférences des parties aux traités des Nations Unies. Les auteurs de la synthèse ont fait observer que l'Assemblée générale n'avait pas l'autorité d'exiger la participation des peuples autochtones à toutes les activités ou entités associées à l'ONU et qu'elle ne déterminait pas les règles de participation aux travaux du Conseil économique et social. Elle pouvait toutefois recommander que l'Organisation dans son ensemble, y compris toutes les entités et tous les mécanismes associés, favorise la participation des peuples autochtones, une recommandation qui aurait très certainement un fort impact. Au paragraphe 21, les auteurs précisent que cette possibilité avait été très favorablement accueillie par l'Assemblée générale.

## **B. Modalités de participation**

27. Dans leur synthèse, les auteurs ont pris note du fait que certains répondants avaient appelé de leur vœux la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Assemblée générale, au même titre que la grande majorité des détenteurs du statut d'observateur, statut qui leur conférerait le droit de prendre la parole, mais pas celui de répondre, de proposer des initiatives ou de voter. D'autres n'étaient pas de cet avis. La participation dans le cadre de consultations sur des résolutions a été examinée et certains répondants étaient favorables à l'inclusion des peuples autochtones, tandis que d'autres non.

28. Certains répondants ont dit que les peuples autochtones devraient être prioritaires en matière d'ordre de prise de parole et de disposition des places au Conseil économique et social, et au Conseil des droits de l'homme par rapport aux organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social lorsque les questions traitées les concernaient particulièrement. D'autres étaient de l'avis inverse.

29. Il a toutefois été constaté que les répondants semblaient converger sur le fait que les modalités de participation des peuples autochtones aux activités de l'Organisation devaient être au moins équivalentes à celles accordées aux organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social.

### **C. Méthode de sélection et de reconnaissance (accréditation)**

30. Les propositions qui avaient été avancées recommandaient pour la plupart de créer un nouvel organe qui serait chargé d'accréditer les institutions représentatives des peuples autochtones, qui pourraient ainsi prétendre à entrer dans une nouvelle catégorie de participation. Il était notamment proposé de faire en sorte que cet organe soit composé de représentants des peuples autochtones et des États ou d'experts autochtones désignés par les États. Certains répondants ont rejeté l'idée de créer un organe d'accréditation externe pour les peuples autochtones, tandis que d'autres ont suggéré que celui-ci soit principalement composé d'États et recoure à une procédure dite de « non-objection ». Il a été proposé d'appliquer un processus en deux étapes prévoyant l'examen des recommandations issues d'un organe autochtone d'accréditation par un organe principal, comme l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social. Plusieurs répondants ont recommandé que la composition du nouvel organisme d'accréditation soit équilibrée par zone géographique et par région.

### **D. Autres facteurs pertinents à prendre en compte pour l'admission des institutions représentatives des peuples autochtones à une nouvelle catégorie de participation**

31. Les auteurs de la synthèse ont souligné le fait qu'il n'existait pas de définition du terme « autochtone » et aucun consensus sur le sens d'« institutions représentatives des peuples autochtones ». La question de savoir s'il fallait limiter les institutions représentatives aux institutions de gouvernance autochtone ou les considérer au sens large et de manière plus souple a fait débat. De nombreux peuples autochtones sont représentés par plusieurs institutions au sein des États, dans plusieurs États à la fois et à différents niveaux. Au paragraphe 41 de la synthèse, ses auteurs ont constaté qu'il semblait que les répondants étaient généralement d'avis qu'il fallait établir une distinction entre, d'une part, les peuples autochtones et leurs institutions représentatives, et, d'autre part, les organisations non gouvernementales, les organisations composées de membres autochtones bénévoles ou les organisations de peuples non autochtones. Nombre de ces organisations étaient déjà reconnues par les États au niveau national.

32. D'après le paragraphe 44 de la synthèse, il semblait très largement admis que, même s'il constituait un facteur pertinent, le fait que l'État reconnaisse une organisation comme représentative d'un peuple autochtone ne devrait pas être un préalable pour prétendre à l'accréditation à l'ONU en qualité d'institution représentative des peuples autochtones. Beaucoup estimaient que, pour qu'une organisation soit reconnue comme telle, il fallait qu'elle représente réellement un ou plusieurs peuples qui se considéraient eux-mêmes comme autochtones. Parmi les autres facteurs qualifiés de pertinents par les répondants figurait le fait que l'institution représentait un peuple qui avait des liens ancestraux avec ses terres, ses territoires et ses ressources, qui partageait une même histoire, une même langue et une même culture, qui exerçait les droits collectifs du peuple et avait le pouvoir de s'auto-administrer et, le cas échéant, qui avait conclu des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

## IV. Consultations auprès des peuples autochtones

### A. Débats interactifs

33. Dans sa résolution 71/321, l'Assemblée générale a prié son Président d'organiser et de présider des débats informels et interactifs à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions. Ces débats se sont tenus au même moment que les sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones de 2018 et 2019 afin de garantir la participation la plus large possible des peuples autochtones.

34. Lors des deux premiers débats, les peuples autochtones ont exprimé leur déception quant à l'absence de progrès en matière de participation aux travaux de l'ONU. Ils ont rappelé leur droit à l'autodétermination et à l'auto-identification, tel que reconnu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Bien que se félicitant de l'établissement de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, ils ont dit qu'il s'agissait là d'organes d'experts de l'ONU et que la participation des peuples autochtones à leur session annuelle était distincte du processus actuel visant à améliorer ladite participation, y compris aux travaux d'autres processus et organes pertinents. Ils ont rappelé que les méthodes actuelles d'accréditation de l'ONU ne reconnaissaient pas les structures de gouvernance et les institutions représentatives des peuples autochtones, allant à l'encontre des articles 3, 18 et 19 de la Déclaration.

35. Les représentants des peuples autochtones ont réaffirmé que la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU constituait une expérience positive, dans le cadre de laquelle ils n'avaient cessé de prouver leur volonté de collaborer de manière constructive avec les États Membres. Ils ont insisté sur le fait que la participation des peuples autochtones devait être effective. Cela supposait non seulement de faire des déclarations orales et écrites, mais aussi de participer à l'élaboration des résolutions et autres décisions relatives à des questions qui les concernaient.

36. Lors des débats, les représentants des peuples autochtones ont insisté sur le fait que les institutions pour lesquelles ils demandaient une plus grande participation œuvraient déjà en faveur de l'autonomie et que nombre d'entre elles étaient aussi reconnues par plusieurs États Membres. Ils ont également insisté sur le fait que les critères d'accréditation devaient respecter le droit des peuples autochtones à l'auto-identification et à l'autodétermination.

37. Compte tenu de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), la session annuelle de l'Instance permanente sur les questions autochtones n'a pas eu lieu en avril 2020 comme initialement anticipé et le débat interactif prévu n'a pu être organisé. Les représentants des peuples autochtones ont demandé qu'un débat en ligne ne soit pas organisé car celui-ci ne permettrait pas une participation pleine et effective des peuples autochtones en raison de plusieurs obstacles, notamment du fossé numérique. Ils ont recommandé le report des débats informels jusqu'à ce que des réunions en personne puissent à nouveau être organisées, favorisant la participation la plus large et la plus inclusive possible des peuples autochtones et des États Membres.

### B. Initiatives des peuples autochtones

38. Les peuples autochtones ont organisé deux dialogues internationaux afin de débattre de l'amélioration de leur participation. À ces réunions, tenues à Bangkok les 11 et 12 novembre 2016 et à Quito du 27 au 30 janvier 2020, ils ont déclaré qu'ils

devraient être en mesure de participer aux travaux de l'ONU à tous les niveaux, notamment ceux de l'Assemblée générale, et de ses organes subsidiaires et conférences. À Bangkok, les participants ont précisé qu'à cette fin, un nouvel organisme d'accréditation devait être établi. Ils ont conclu qu'une définition du terme « peuples autochtones » n'était ni appropriée, ni nécessaire.

39. Les auteurs du document final de la réunion tenue à Quito ont recommandé aux États d'appuyer l'inclusion des peuples autochtones dans toutes les consultations et négociations relatives à l'amélioration de leur participation aux travaux de l'ONU, notamment la nomination de deux des quatre conseillers du Président de l'Assemblée générale. Ils leur ont également recommandé de prier le Président d'organiser une série de réunions informelles de haut niveau avec les États sur l'amélioration de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU.

40. À la même réunion, les peuples autochtones ont décidé d'établir un organe de coordination, composé de deux membres de chacune des sept régions socioculturelles autochtones, chargé des consultations et de la coordination, et ayant vocation à faciliter la coopération entre les peuples autochtones en vue d'améliorer le processus de participation. Les participants ont établi un comité temporaire chargé de préparer la création de cet organe. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, celle-ci a été retardée mais le comité temporaire continuait de fonctionner en juin 2020.

### C. Enquête en ligne sur la participation

41. En décembre 2019 et janvier 2020, le Département des affaires économiques et sociales a réalisé une enquête en ligne afin de recueillir les opinions des peuples autochtones concernant les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la participation de leurs représentants et institutions aux réunions pertinentes de l'ONU portant sur des questions qui les concernent. Cette enquête visait à donner voix au chapitre à un plus grand nombre de représentants de peuples autochtones, en plus de ceux qui participaient en personne aux sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Elle comprenait des questions sur les instances concernées, les modalités de cette participation et les méthodes de sélection : 151 personnes issues des sept régions socioculturelles autochtones y ont répondu.

42. Au total, 84 % des répondants étaient favorables à la création d'une nouvelle catégorie de participation pour les représentants des peuples autochtones à l'ONU, les modalités actuelles ne leur permettant pas d'être convenablement associés aux travaux de l'Organisation. Quelques 80 % étaient d'avis qu'il fallait renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux travaux de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de leurs organes subsidiaires. De même, 80 % appelaient de leurs vœux une participation aux travaux du Conseil économique et social au moins égale à celle des organisations non gouvernementales. Plus de 90 % se sont déclarés tout à fait d'accord ou d'accord pour dire que l'auto-identification d'un peuple autochtone en tant que tel devrait être considérée comme un critère fondamental permettant aux peuples autochtones de déterminer par eux-mêmes leur identité ou appartenance, conformément à leurs pratiques et traditions. Plus de 80 % étaient d'avis qu'il fallait établir un nouvel organisme, composé à parts égales de représentants des peuples autochtones et des États Membres, qui serait chargé d'accréditer les représentants des peuples autochtones auprès des institutions des Nations Unies.

43. Les résultats de l'enquête ont confirmé les avis exprimés en personne par les représentants des peuples autochtones dans le cadre des débats interactifs organisés par le Président de l'Assemblée générale et des sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

## V. Exemples de possibilités de participation des représentants des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation

44. Dans son rapport sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24), le Secrétaire général a donné des informations détaillées sur les possibilités de participation dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Ces derniers sont les principaux mécanismes de l'ONU établis afin d'obtenir des renseignements, des recommandations et des conseils auprès des peuples autochtones et de les intégrer aux travaux du système des Nations Unies. Les représentants des peuples autochtones peuvent participer aux réunions des organes de l'ONU en tant qu'observateurs, soit en qualité d'organisation non gouvernementale bénéficiant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit en qualité d'organisation de peuples autochtones. Les procédures et règles régissant leur accréditation auprès de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts sont décrites dans le rapport du Secrétaire général.

45. Certaines des bonnes pratiques relatives à la participation qui sont en place dans d'autres mécanismes du système des Nations Unies et qui sont pertinentes dans le cadre du présent débat sont présentées dans cette partie. Les informations fournies sont descriptives et visent à montrer l'étendue et la portée de ces pratiques mais sont non exhaustives.

### A. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

46. La plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été établie à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris en 2015. Elle a vocation à rassembler les peuples autochtones et les communautés locales afin qu'ils collaborent avec les États Parties pour parvenir à un monde résilient face aux changements climatiques pour tous. Le Groupe de facilitation de la plateforme a été établi à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties et est composé à parts égales de représentants des peuples autochtones et de représentants des États Membres. Ses trois fonctions principales sont liées aux connaissances, à la capacité d'action, et aux politiques et mesures relatives aux changements climatiques.

47. Établi par la Conférence des Parties à la Convention en 2010, le Fonds vert pour le climat est le plus grand fonds mondial dont l'objectif est d'aider les pays en développement à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à améliorer leur capacité de s'adapter aux changements climatiques. Sa politique relative aux peuples autochtones, adoptée par son Conseil d'administration en 2018, prévoit la constitution d'un groupe consultatif sur les peuples autochtones qui favorisera la coordination entre le Fonds, les organes accrédités, les entités d'exécution, les États et les peuples autochtones. Comme prévu par la politique susmentionnée, ce groupe sera composé de quatre représentants des peuples autochtones issus de régions où se trouvent des pays en développement dont le Fonds pourrait appuyer les activités. Ses membres seront choisis à l'issue d'un processus de sélection par les peuples autochtones de chaque région et le groupe aura une représentation des sexes équilibrée.

## **B. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

48. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) octroie le statut d'observateur ad hoc à des organisations non-membres. L'accréditation est assurée par les États membres au début de chaque session du Comité intergouvernemental. Des organisations de peuples autochtones ont été accréditées et ont fourni des renseignements, des commentaires et des suggestions à ce dernier. L'OMPI appuie la participation des peuples autochtones aux sessions du Comité intergouvernemental grâce à un fonds de contributions volontaires. Dans le cadre des réunions du Comité intergouvernemental, les participants autochtones peuvent prendre la parole sur tout point à l'ordre du jour et ont été invité à prendre part à des consultations informelles et des groupes de rédaction.

## **C. Fonds international de développement agricole**

49. Le Forum des peuples autochtones du Fonds international de développement agricole (FIDA) a été créé en 2011, et est un mécanisme de consultation et de dialogue permanent entre les représentants des institutions et des organisations des peuples autochtones, le FIDA et ses États membres. Il se réunit tous les deux ans, en même temps que les réunions du Conseil d'administration du FIDA. Il est axé sur la participation des peuples autochtones à l'élaboration des stratégies de pays, à la conception de projets, aux processus de mise en œuvre et de suivi, au dialogue politique et aux activités de sensibilisation du FIDA. Il promeut le principe de responsabilité en encourageant les représentants des peuples autochtones à faire remonter leurs avis sur les opérations appuyées par le FIDA. Ce dernier a établi un comité directeur composé de sept représentants autochtones, quatre jeunes autochtones, un représentant du Conseil d'administration du Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones, un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones et un représentant du FIDA. Le Comité directeur conseille le FIDA sur la mise en œuvre de sa politique de dialogue avec les peuples autochtones.

50. Les membres du Conseil directeur choisissent les participants aux consultations régionales et aux réunions mondiales du Forum des peuples autochtones parmi les réseaux régionaux et sous-régionaux, et les circonscriptions autochtones sur la base de critères établis. Les réunions mondiales rassemblent entre 30 et 40 représentants des peuples autochtones, notamment des représentants de communautés et d'organisations de peuples autochtones aux niveaux local, national et régional, des membres du Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones, des représentants de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

51. Le processus d'accréditation du Forum des peuples autochtones est basé sur les principes d'auto-identification et d'autodétermination des peuples autochtones, la sélection des participants étant faite par les peuples autochtones eux-mêmes.

## **D. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

52. Les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avec les peuples autochtones sont encadrées par sa

politique de dialogue avec les peuples autochtones<sup>3</sup>, document dont il a été pris note avec satisfaction à la 202<sup>ème</sup> session de son Conseil exécutif. L'UNESCO octroie le statut d'observateur aux organisations non gouvernementales, processus ouvert aux organisations de peuples autochtones. Dans sa politique, l'UNESCO considère la participation comme étant l'un des droits des peuples autochtones particulièrement pertinents dans le cadre de ses travaux, et fait sien l'article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose que les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales devraient mettre en place les moyens d'assurer leur participation à l'examen des questions les concernant. Dans cette même politique, l'UNESCO accorde une attention particulière à la participation des femmes autochtones.

53. L'UNESCO compte 34 organismes et instruments internationaux et intergouvernementaux, dont beaucoup sont dotés de leurs propres mécanismes de gouvernance et modalités. Parmi eux se trouve la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui vise à protéger et préserver l'héritage culturel et naturel des sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle. Plusieurs de ces sites sont des territoires sur lesquels vivent des peuples autochtones, et les organisations de peuples autochtones peuvent participer aux sessions annuelles du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel en qualité d'observateurs. Le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial, établi en juillet 2017 par des représentants autochtones à la quarante-quatrième session du Comité, tenue à Cracovie (Pologne), est reconnu par le Comité comme étant une plateforme importante en faveur de la participation des peuples autochtones au recensement, à la conservation et à la gestion des biens du patrimoine mondial.

## **E. Convention sur la diversité biologique**

54. En 1998, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé d'établir un Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Dans cet article, les États parties se sont engagés à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. Dans sa décision IV/9, la Conférence des Parties a décidé que le mandat du Groupe de travail était de lui donner des avis sur l'application de l'article et d'examiner l'exécution des activités prioritaires du programme de travail. Le Groupe de travail s'est réuni neuf fois depuis sa création et, par ses travaux, a contribué à attirer l'attention sur les problématiques des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre du processus de la Convention.

55. Afin de garantir la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales à ses travaux, le Groupe de travail a adopté des pratiques, dont la nomination d'un coprésident autochtone chargé d'assister le Président de la réunion, ainsi que la création d'un bureau des peuples autochtones et des communautés locales, la nomination de coprésidents au sein des sous-groupes de travail et des groupes de contact, et davantage d'occasions de prise de parole sur tous les points à l'ordre du jour. De plus, afin d'appuyer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, le secrétariat a créé des pages Web et des outils en ligne, notamment le portail de connaissances traditionnelles, facilite les efforts réguliers de renforcement des

<sup>3</sup> Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000262748>.

capacités et gère un mécanisme de contributions volontaires en faveur de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions tenues dans le cadre de la Convention<sup>4</sup>. Les efforts qu'il fait pour dialoguer avec les peuples autochtones et les communautés locales sont considérés comme un exemple de bonne pratique pour le reste du système des Nations Unies<sup>5</sup>.

## **F. Forum politique de haut niveau pour le développement durable**

56. À la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, les peuples autochtones ont été reconnus comme l'un des grands groupes en matière de développement durable. Depuis lors, le grand groupe des peuples autochtones a nommé plusieurs représentants en tant que partenaires d'organisation chargés de faciliter la participation aux travaux de l'ONU, en particulier ceux relatifs au Programme de développement durable à l'horizon 2030, aux objectifs de développement durable et au forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu chaque année.

## **VI. Conclusions et recommandations**

57. Au paragraphe 57 du rapport sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24), le Secrétaire général propose que tout processus préliminaire ou préparatoire chargé d'examiner la participation de représentants de peuples autochtones étudie un certain nombre de questions importantes, telles que les suivantes :

- a) critères permettant de déterminer l'admissibilité des représentants de peuples autochtones à l'accréditation en tant que telle ;
- b) nature et composition de l'organe chargé de déterminer l'admissibilité des représentants de peuples autochtones à l'accréditation ;
- c) détails du processus, notamment les renseignements à fournir pour obtenir l'accréditation en qualité de représentant de peuples autochtones ;
- d) procédures qui rendront la participation des représentants de peuples autochtones significatives et effectives.

58. Par la suite, ces questions ont été au cœur des consultations sur l'amélioration de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation. Dans son rapport, le Secrétaire général rappelle qu'il importe que ceux-ci aient la possibilité de participer activement aux décisions prises en la matière, en partenariat avec les États Membres, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il présente trois formes de consultation possibles :

- a) la désignation de personnes chargées de conduire un processus à composition non limitée associant les États Membres, les peuples autochtones et les mandats pertinents de l'ONU ;

<sup>4</sup> Voir [www.cbd.int/traditional/fund.shtml](http://www.cbd.int/traditional/fund.shtml).

<sup>5</sup> CBD/WG8J/10/8, par. 8.

b) la création, par l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé de lui fournir des orientations sur les mesures procédurales et institutionnelles possibles et les critères de sélection ;

c) l'attribution, par l'Assemblée générale, d'un mandat au Conseil économique et social ou au Conseil des droits de l'homme de créer un tel groupe de travail.

59. Le Secrétaire général a rappelé ces observations et moyens éventuels en 2015, dans son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ([A/70/84-E/2015/76](#)).

60. En raison de la pandémie de COVID-19, le troisième débat demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution [71/321](#) n'a pu être organisé. Afin de s'assurer que les consultations auprès des peuples autochtones sont les plus larges et inclusives possible, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'organiser de nouvelles consultations informelles avec les peuples autochtones.

61. Le Secrétaire général recommande aux États d'organiser, en coopération avec les peuples autochtones, des consultations nationales et régionales sur les moyens d'améliorer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation.

62. Dans le cadre des consultations qui ont déjà eu lieu, il est apparu clairement qu'il n'existait aucune compréhension commune des termes « représentants des peuples autochtones » et « institutions représentatives des peuples autochtones ». Cette absence de consensus a compliqué les consultations, certains États Membres ayant soulevé des interrogations sur la faisabilité d'un processus d'accréditation d'entités qui ne sont pas reconnues en tant que telles par tous. Dans le même temps, les peuples autochtones ont insisté sur le fait que nombre de leurs institutions représentatives étaient déjà reconnues par des États dans le cadre de traités, d'accords et d'autres arrangements constructifs. Une étude approfondie des institutions représentatives existantes et de leurs pratiques pourrait s'avérer utile afin de faire avancer les débats en la matière.

63. Les consultations ont révélé que toutes les parties manquaient d'informations sur le processus et le comprenaient mal, et qu'il fallait donc organiser d'autres consultations auprès des peuples autochtones dans toutes les régions. Il convient de diffuser des informations sur ce processus dans des langues comprises des peuples autochtones.

64. À cet égard, le Secrétaire général prend note de la décision des peuples autochtones d'établir un organe de coordination constitué de représentants autochtones issus des sept régions autochtones aux fins de consultation et de coordination. Il s'agit là d'une bonne pratique, similaire à celle utilisée avec succès dans le cadre de la préparation et de l'organisation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014. Le Secrétaire général encourage les peuples autochtones à agir afin de garantir que les informations sont diffusées auprès d'eux dans toutes les régions, et à veiller à la coopération et à la coordination dans ce domaine crucial, en œuvrant pleinement de concert avec les États Membres. Ces mesures exigent de disposer de ressources et le Secrétaire général encourage les États Membres à envisager la possibilité d'appuyer les peuples autochtones dans cette entreprise.